



Commune de  
**LA CHAPELLE DES MARAIS**  
(Loire-Atlantique)

ᄀᄀᄀ ᄀᄀᄀ ᄀᄀᄀ

L'an deux mil vingt-trois

FEVRIER à 18h00, le Conseil Municipal de La Chapelle des Marais, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck HERVY, Maire de la Chapelle des Marais

Date de convocation : 02 février 2023

Nombre de conseillers  
en exercice : 26  
présents : 21  
votants : 25

**Présents :**

Franck HERVY - Sylviane BIZEUL- Nicolas BRAULT HALGAND - Stéphanie BROUSSARD - Catherine CHAUSSE- - Laurence DENIER - Nicolas DEUX - Flavie HALGAND - Cyrille HERVY - Fabienne JOANNY - Jean François JOSSE - Joël LEGOFF - Nadine LEMEIGNEN - Christelle PERRAUD - Gilles PERRAUD - Martine PERRAUD- Bertrand PITON- Marie Anne THEBAUD- Sébastien TOCQUEVILLE- Sandrine VIGNOL

**Absents ayant donné procuration:**

Yann HERVY ayant donné procuration à Cyrille HERVY  
Christian GUIHARD ayant donné procuration à Jean François JOSSE  
Céline HALGAND ayant donné procuration à Martine PERRAUD  
Jacques DELALANDE ayant donné procuration à Christelle PERRAUD

**Absents à l'appel du quorum:**

André TOUSSIER  
Nicolas CHATELIER est absent au moment de l'appel  
Arrivée de Nicolas CHATELIER à 18h27

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Laurence DENIER , est désignée, secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.

**D2023 - 02/10 AMORTISSEMENTS - M57**

**Rapporteur : Nicolas BRAULT HALGAND**

Par délibération n°2022-09/57 du 21 septembre 2022, le Conseil Municipal de La Chapelle des marais a autorisé la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 développée pour le budget principal et budget annexe et ce à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2023

La mise en œuvre de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 introduit des changements en matière d'amortissement des immobilisations.

En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire.

Il est rappelé que, sont considérés comme des immobilisations, tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine.

Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

- Les immobilisations incorporelles en sub
- Les immobilisations corporelles en sub (hors 229), 23 et 24 ;
- Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

### **Fixation du mode de gestion des amortissements des immobilisations en M57 - Principe général**

Une immobilisation est amortissable lorsque sa durée d'utilisation est limitée, c'est-à-dire quand son usage attendu est limité dans le temps. L'amortissement consiste dans l'étalement, sur la durée probable d'utilisation, de la valeur de l'immobilisation résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause.

### **Périmètre d'amortissement**

Le passage à l'instruction comptable M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation des dotations aux amortissements. Conformément à l'article 106 de la loi NOTRe, pour les collectivités qui adoptent ce cadre budgétaire, le champ d'application des amortissements des communes et de leurs établissements publics reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT. Dans ce cadre, les communes doivent procéder à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé à l'exception :

- Des œuvres d'art
- Des terrains (autres que les terrains de gisement)
- Des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation
- Des immobilisations remises en affectation ou à disposition
- Des agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbres et arbustes)
- Des immeubles non productifs de revenu

Les communes n'ont pas l'obligation d'amortir les réseaux et installations de voirie.

Par simplification, le calcul de l'amortissement de manière linéaire avec application du prorata temporis s'applique de manière prospective, c'est-à-dire pour les biens acquis à compter du 1er janvier 2023.

L'instruction M57 pose le principe de l'amortissement d'immobilisation au prorata temporis. Cette disposition est une nouveauté puisque sous le régime de la nomenclature M14, la commune calculait le montant de ses dotations aux amortissements selon la règle de l'année pleine : début des amortissements au 1er janvier n+1 de l'année suivant la mise en service du bien.

L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. Il commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui sont attachés au bien.

Pour les subventions d'équipement versées, par mesure de simplification, en l'absence d'information précise sur la date de mise en service de l'immobilisation, la collectivité peut retenir la date d'émission du dernier mandat (versement du solde de la subvention).

Dans une logique d'approche par enjeux, la méthode dérogatoire qui consiste à amortir « en année pleine » peut être maintenue pour certaines immobilisations, dans la mesure où l'impact sur la production de l'information comptable n'est pas significatif. Dans ce cadre, il est proposé

d'appliquer cette méthode dérogatoire pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur à 500 € TTC et font l'objet d'un suivi globalisé.

Il est également proposé que les biens de faible valeur soient amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Vu l'avis favorable de la Commission Finances, en date du 30 Janvier 2023.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT**

**Décide**

- De ne pas amortir les réseaux et installations de voirie.
- D'amortir les constructions imputées au compte 2131..
- > De fixer les conditions d'amortissement conformément au tableau annexé à la présente délibération.
- > De calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis.  
Au vu, de la nécessité de prévoir les crédits nécessaires sur l'exercice comptable et afin de faciliter le calcul des sommes à mettre en amortissement dans le cadre du prorata temporis, il est proposé de calculer le montant en douzième à partir du mois suivant la date de mise en service ou à défaut du dernier mandat permettant l'acquisition de l'immobilisation.
- > D'aménager la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les subventions d'équipement versées et les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 500 € TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition, en retenant la date du dernier mandat
- > D'autoriser Mr le Maire, ou son représentant, à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Copie EXECUTOIRE compte tenu de :

- la transmission en Sous-préfecture le :
- la publication le

Fait à la Chapelle des Marais  
Le 10 février 2023

Le Maire,  
Franck HERVY

Le Secrétaire de Séance

